

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE ST-BERNARD DE LACOLLE

REGLEMENT NUMERO 62

REGLEMENT DE LA BRANCHE 5 DU COURS D'EAU LA GRANDE DECHARGE

ATTENDU Qu'il y a un besoin d'amendé le Règlement du cours d'eau La Grande Décharge dont fait partie la branche 5 de ce cours d'eau.

ATTENDU Que la branche numéro 5, anciennement connue par le nom du cours d'eau Corbière faisant partie du cours d'eau la Grande Décharge a besoin des amendements tant qu'au tracé, ainsi qu'aux arpents égoutants sic¹.

ATTENDU Que le Ministère des l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour répondre aux demandes répétées des intéressés et du conseil municipal, a préparé un projet de drainage complet pour le réseau suscité.

ATTENDU Que le Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ne pourra intervenir dans l'exécution de ce projet de drainage tant et aussi longtemps que le cours d'eau ne sera pas règlementer suivant les exigences du Code Municipal.

ATTENDU Qu'un avis public a été donné tel que prescrit au Code Municipal, dans la municipalité, et par lettre recommandée sic² convoquant les contribuables intéressés dans les travaux projetés.

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné conformément aux dispositions de l'article 445 du Code Municipal.

CONSIDERANT Après audition des contribuables intéressés et examen au mérite, qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution des travaux projetés.

A CES CAUSES, il est ordonné et statué par règlement de ce conseil ce qui suit;

OBJET DU PROJET

Le projet a pour but d'améliorer la branche numéro 5 du cours d'eau la Grande Décharge, pour assurer un drainage efficace des terrains agricoles de ce bassin versant.

ARTICLE 1 - SITUATION DU COURS D'EAU

La branche 5 du cours d'eau la Grande Décharge est entièrement située dans la 7 ième Concession C sur le Domaine, Paroisse de St-Bernard de Lacolle, cadastre de Lacolle, M.R.C. des Jardins de Napierville. Elle aura sa source à la ligne des lots 670 et 671, coule en direction générale vers l'est, le sud et l'est sur le lot 671 pour se diriger vers l'est sur les lots 672,673,674,675,676, et 677, vers la direction sud-est sur les lots 677 et 678 longeant l'autoroute 15, traversant sous cette autoroute pour ce jetée dans la branche 2 du cours d'eau la Grande Décharge sur le lot 589, son embouchure.

ARTICLE 2 - DEVIS DES TRAVAUX

Le cours d'eau sera creusé et maintenu au cours de l'eau, conformément aux indications qui suivent; Depuis son embouchure jusqu'à sa source, la branche 5 du cours d'eau la Grande Décharge aura une largeur au fond de 1.00m sur une profondeur minimale de 1.2m. Les talus seront inclinés de 1:1 et devront être réguliers et laissés libres de tous débris ou de toute végétation nuisible. Le fond devra être uniforme et la pente longitudinale devra être aussi régulière que possible entre les points prévus pour les changements de pentes, compte tenu de la conformation du terrain.

ARTICLE 3 - COURBES REDRESSEMENTS ET DEPLACEMENTS

Le cours d'eau sera redressé de façon à en éliminer ou en réduire les courbes, partout où il sera avantageux de le faire sans trop s'éloigner de son lit actuel. Les courbes devront être régulières et à grand rayon. Il faudra éviter les angles aigus.

L'élargissement du cours d'eau le long des chemins publics se fera du côté opposé sic³ du chemin. Il en sera de même du dépôt des rejets ou déblais.

ARTICLE 4 - PONTS, CLOTURES ET AUTRES OUVRAGES

a) Les ponts, drains clôtures ou autres ouvrages particuliers existant sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la refectio sic⁴ sera nécessaire, devront être enlevés déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus.

Sauf dans les cas autrement spécifiés, les ponts ou ponceaux devront avoir les dimensions sic⁵ minimales suivantes, à partir de son embouchure jusqu'à sa source: hauteur libre 1.00m, largeur libre 1,50m.

b) Aux endroits de drains souterrains, une tranchée sera ouverte à partir de la sortie de tels drains jusqu'au nouveau cours d'eau, de façon à donner un débouché suffisant à ces drains.

Les sorties de drains qui pourraient sic⁶ être effectuées sic⁷ par les travaux de creusement devront être convenablement remplacés ou réparés.

ARTICLE 5 - ARBRES SUR LES BORDS DU COURS D'EAU

Les arbres sur les rives des cours d'eau à travailler ou qui nuiront à l'exécution des travaux, seront coupés au ras du sol et enlevés du lieu de dépôt des déblais. Les branches ou broussailles sic⁸ devront être débarassés sic⁹ des rives du cours d'eau mis en tas et brûlés en temps opportun.

Dans le cas de travaux exécutés à l'aide d'outillage, les rives du cours d'eau devront être déboisées sur une largeur suffisante pour permettre le libre fonctionnement des machines employées.

ARTICLE 6 - DEBLAIS ET BERNES

Les déblais sic¹⁰ provenant du creusement ou du curage seront déposés sur une ou les deux cotés du cours d'eau, autant que possible, de façon à créer le moins d'inconvénient aux propriétés riveraines et de manière à laisser une berme d'au moins 4 mètres de largeur au delà du sommet de la coupe, sauf pour la partie longeant l'autoroute qui nécessitera un dépôt sur le côté ouest.

Les déblais seront épandus convenablement sur les terrains riverains, loin des bords du cours d'eau.

En terrain boisé ou inculte, ces déblais seront épandus que s'il est jugé utile ou nécessaire.

Les déblais provenant du cours d'eau ne devront pas obstruer les ruisseaux latéraux ou fosses se jetant dans le cours d'eau.

Tous glissement de terrain, éboulis, embarras ou dépôts de sédimentation qui pourrait sic¹¹ se produire au cours de l'exécution du travail et obstruer et diminuer de quelque manière le prisme du cours d'eau, devront être enlevés sans retard.

Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être épandus sans inconvénient, seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.

Dans le cas de redressement, les déblais serviront à combler

l'ancien lit du cours d'eau en autant qu'il sera possible de
le faire à peu de frais. .../3

ARTICLE 6 - DEBLAIS ET BERMES (suite)

Si les travaux se font sur le terrain du Ministère des Transports du Québec, entre le cours d'eau et l'autoroute les produits du creusement ou curage seront chargés sur des camions à fure et à mesure que les travaux se feront pour être transportés et déposés hors de l'emprise de l'autoroute à un endroit convenable en évitant des distances éloignées.

ARTICLE 7- MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux seront exécutés suivant les indications de plans et profils du devis descriptif et conformément aux directives qui pourront être données aux cours de la marche des travaux.

Les travaux seront exécutés sans délais inutile, ils seront commencés dans la partie basse pour se continuer de l'aval vers l'amont, jusqu'à parfait accomplissement,

Les travaux de construction, de réparation ou d'entretien, à l'exception sic¹³ des travaux à faire sur la propriété sic¹⁴ d'une compagnie de chemin de fer et qui en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, seront faits aux frais des contribuables intéressés, soit à la journée sous la direction de l'officier municipal ayant la surveillance sic¹⁵ des travaux, soit à l'entreprise après adjudication sic¹⁶ publique, conformément aux articles du Code Municipal.

L'exécution des travaux pourra sic¹⁷ aussi, le cas échéant, être confié au Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, à titre gratuit, au nom et pour le compte de la corporation municipale, dans les conditions qu'il plaira à celui-ci de fixer.

La corporation municipale s'engage à prendre les mesures voulues pour que les travaux puissent s'effectuer sans retard ni interruption sic¹⁸.

Advenant le besoin un surintendant spécial pourra sic¹⁹ être nommé par résolution du conseil pour la surveillance des travaux s'assurant que le profil désiré soit maintenu.

ARTICLE 8 - REPARTITION DU COUT DES TRAVAUX

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété sic²⁰ d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la Loi doivent être faits et entretenus au prorata de la superficie contributive ci-après fixée pour leurs terrains respectifs, qui sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code Municipal pour le recouvrement des taxes municipales.

Il en sera de même des indemnités sic²¹, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Seront et sont par le présent Règlement assujettis aux travaux les terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain, en raison de la superficie contributive en arpents y attribuée à chacun de ces terrains, savoir:

BRANCHE NUMERO 5 DU COURS D'EAU LA GRANDE D'ECHARGE

<u>NOM CONTRIBUABLE</u>	<u>NUMERO OFFICIEL</u>	<u>SUPERFICIE CONTRIBUTIVE</u>
Arreal Jose & Verner Nicole	P670	80 arpents
Gamache Jean-Roger & Gamache Jeanine	P671	80 arpents
Gamache Jean-Roger & Gamache Jeanine	P672	40 arpents
Gamache Jean-Roger & Gamache Jeanine	P673	40 arpents
Michaud Jacques	P674	80 arpents
Michaud Jacques	P675	24 arpents
Michaud Jacques	P676	26 arpents
Corbière Jean-Baptiste	P677	24 arpents
Corbière Jean-Baptiste	P678	7 arpents
	total	401 arpents

ARTICLE 9 - CODE MUNICIPAL

Tous les articles et dispositions contenus au Code Municipal concernant sic²² les cours d'eaux s'appliquent à ce Règlement, ainsi que toutes futures amendements qui pourraient sic²³ suivre.

Le présent Règlement entrera en vigueur sic²⁴ selon la Loi.

René Dupuis,
maire

Daniel Striletsky
Secrétaire-trésorier

DATE D'ADOPTION 6 juin 1988

DATE DE PROMULGATION 15 juin 1988

COPIE CONFORME CERTIFIEE _____

- Sic¹ : égouttant
- Sic² : recommandée
- Sic³ : opposé
- Sic⁴ : réfection
- Sic⁵ : dimensions
- Sic⁶ : pourraient
- Sic⁷ : affectées
- Sic⁸ : broussailles
- Sic⁹ : débarrassées
- Sic¹⁰ : déblais
- Sic¹¹ : pourrait
- Sic¹² : pourront
- Sic¹³ : exception
- Sic¹⁴ : propriété
- Sic¹⁵ : surveillance
- Sic¹⁶ : adjudication
- Sic¹⁷ : pourra
- Sic¹⁸ : interruption
- Sic¹⁹ : pourra
- Sic²⁰ : propriété
- Sic²¹ : indemnités
- Sic²² : concernant
- Sic²³ : pourraient
- Sic²⁴ : vigueur